



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 2438 du 06 NOV. 2014

portant levée de l'arrêté préfectoral n° 1375 du 14 mai 2014
portant mise en demeure à l'encontre de la société YTO FRANCE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement et notamment son chapitre 6 des parties réglementaires et législatives du Titre 1^{er} du livre V, relatif aux dispositions financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1071 du 20 février 2009, autorisant la société YTO FRANCE à exploiter des activités de fabrication de transmissions mécaniques et automatiques pour le machinisme agricole sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1375 du 14 mai 2014 mettant la société YTO FRANCE en demeure de transmettre une proposition de montant pour les garanties financières prévues à l'article R.516-5° ;

Vu le courrier reçu le 18 juin 2014 par lequel la société YTO FRANCE propose un montant pour les garanties financières prévues à l'article R.516-5° ;

Vu le courrier reçu le 29 août 2014 par lequel la société YTO FRANCE notifie ne pas être concernée par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

CONSIDERANT que par courrier reçu le 18 juin 2014, la société YTO FRANCE a répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 1375 du 14 mai 2014 ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'au regard de sa notification reçue le 29 août 2014, il apparaît que les installations exploitées par la société YTO FRANCE sur son établissement de SAINT-DIZIER et susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, ne sont plus visées qu'à la colonne « LA CONSTITUTION démarre au 1^{er} juillet 2017 » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

CONSIDERANT donc que l'échéance pour la transmission d'une proposition de chiffrage du montant des garanties financières applicable à l'établissement exploité par la société YTO FRANCE à SAINT-DIZIER, devient le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant doit être levée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 1375 du 14 mai 2014 mettant la société YTO FRANCE en demeure de transmettre une proposition de montant pour les garanties financières prévues à l'article R.516-5° est abrogé.

Article 2 :

La présente décision ne peut être déférée au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIZIER, le maire de la commune de SAINT-DIZIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société YTO FRANCE à SAINT-DIZIER, et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Chaumont, le 06 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELALI